



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2009
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

État plurinational de Bolivie

Le présent rapport est un résumé de 17 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International recommande à la Bolivie de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels². Elle lui recommande aussi d'incorporer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa législation et de mettre celle-ci en conformité avec les normes du droit international, notamment en ce qui concerne la définition de la torture. Elle lui recommande en outre d'introduire dans sa législation une disposition sur l'imprescriptibilité du génocide et autres crimes de droit international³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le collectif d'organisations et institutions boliviennes des droits de l'homme (JS2, ci-après «le collectif pour les droits de l'homme») souligne que la nouvelle Constitution de 2009 énonce une liste complète et exhaustive de droits de l'homme, ce qui est un progrès important, notamment en ce qui concerne les droits des autochtones⁴. Le service du Défenseur du peuple, ou médiateur (DPB, *Defensoría del Pueblo de Bolivia*), fait la même constatation, mais ajoute qu'il reste encore à élaborer les normes qui permettront de traduire dans la pratique les engagements pris par l'État à l'égard de la population⁵. L'organisation Unión de Naciones Suramericanas (UNASUR) souligne que les droits reconnus par la Constitution seront interprétés à la lumière des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dès lors que celles-ci sont plus favorables⁶. Le Consejo de Defensa de los Derechos Humanos y la Libertad (CDDHHL) estime pour sa part que la Constitution contient des dispositions radicales qui excluent certains groupes et exacerbent d'anciennes méfiances entre les groupes ethniques⁷.

3. Le service du Défenseur du peuple⁸ et le collectif pour les droits de l'homme⁹ relèvent que les mineurs sont reconnus comme sujets de droits dans la nouvelle Constitution. La coalition bolivienne d'ONG de défense des droits de l'enfant (JS1, ci-après «la coalition pour les droits de l'enfant») recommande que la société civile soit invitée à participer au processus d'adaptation ou de remaniement du Code de l'enfance¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. La coalition pour les droits de l'enfant recommande qu'une instance du même niveau que le Défenseur du peuple soit créée pour veiller au respect des droits des enfants et des adolescents¹¹.

D. Mesures de politique générale

5. Le collectif pour les droits de l'homme indique qu'un plan national d'action pour les droits de l'homme a été adopté pour la période 2009-2013¹², mais que sa mise en œuvre est une gageure qui exigera des moyens techniques et financiers¹³.

6. La coalition d'organisations cubaines (JS7) note que le Plan national de développement 2007 facilite le plein exercice des droits fondamentaux selon une

perspective multiculturelle¹⁴. La coalition pour les droits de l'enfant regrette que ce plan ne distingue pas de manière prioritaire les besoins des enfants parmi les indicateurs sociaux¹⁵.

7. La coalition pour les droits de l'enfant recommande que le Plan national pour l'enfance soit élaboré dans le cadre d'un processus fondé sur la participation, et que les instances chargées de le mettre en œuvre aux niveaux national et local soient renforcées¹⁶. Le service du Défenseur du peuple estime nécessaire d'établir un bilan national de la situation des enfants qui vivent dans la rue, afin d'encourager l'adoption de politiques publiques à ce sujet¹⁷.

8. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) recommande qu'un plan complet de lutte contre le racisme et la violence raciste soit élaboré et mis en œuvre avec la participation de la société civile¹⁸.

9. La coalition d'organisations de la société civile qui défendent les droits de la femme (JS5, ci-après «la coalition pour les droits de la femme») salue l'adoption du Plan national pour l'égalité des chances 2008, qu'elle qualifie d'avancée¹⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. La Fédération internationale des droits de l'homme recommande à la Bolivie d'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁰, et Amnesty International lui recommande d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme²¹.

2. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. Le collectif pour les droits de l'homme indique qu'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été ouvert en Bolivie, en application de la loi n° 3713 du 13 juillet 2007²².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. Des enquêtes réalisées par le service du Défenseur du peuple ont montré que les groupes les plus visés par la discrimination étaient, dans l'ordre, les autochtones et les paysans, les homosexuels et les lesbiennes, les handicapés, et les personnes âgées²³. Bien que le principe de l'égalité des chances soit reconnu dans la législation²⁴, les femmes continuent de subir une discrimination dans le domaine politique et ont du mal à avoir accès à l'emploi, au logement et à la propriété foncière²⁵. Selon la coalition pour les droits de l'enfant, des enfants et des adolescents continuent d'être victimes d'exclusion, notamment à cause des inégalités sociales ou en raison de leur appartenance ethnique ou de leur sexe. D'après elle, la jeune fille pauvre et autochtone est probablement la victime la plus caractéristique de l'exclusion sociale en Bolivie²⁶.

13. La Fédération internationale des droits de l'homme fait état d'un racisme prononcé à l'égard des autochtones et des habitants de l'ouest du pays, ainsi que de tensions qui sont devenues plus manifestes depuis l'élection du premier président autochtone en 2005²⁷. Elle constate, entre autres, une augmentation des revendications d'autonomie accompagnées de

violences, en particulier à caractère raciste, et condamne l'impunité dont bénéficient les auteurs de tels actes, ainsi que la complicité et la partialité de certains médias²⁸. La Fédération recommande à la Bolivie d'adopter une loi pour combattre la discrimination et le racisme, ainsi que des mesures législatives, en matière procédurale et organisationnelle, pour réprimer ces crimes. Elle lui recommande également de proposer et promouvoir des normes d'autoréglementation des médias, en coordination avec ces derniers, notamment des codes d'éthique, afin d'empêcher l'utilisation ou la diffusion d'informations fausses ou manipulatoires et le recours à des stéréotypes discriminatoires ou racistes²⁹. Amnesty International recommande pour sa part d'ouvrir des enquêtes sur tous les actes de discrimination visant des autochtones et de prendre les mesures voulues contre les agents de l'État qui en sont responsables, aux niveaux régional et national³⁰.

14. La coalition pour les droits sexuels (JS4) signale qu'aucune loi spécifique ne réprime la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, bien que la nouvelle Constitution contienne des dispositions dans ce sens³¹. La coalition recommande, entre autres, qu'une formation aux droits de l'homme soit dispensée au personnel de l'armée et de la police afin de réduire l'homophobie et la transphobie au sein de ces institutions³².

15. L'organisation HelpAge International constate que les personnes âgées, en particulier dans les zones rurales, continuent d'être victimes d'exclusion sociale et de mauvais traitements, privées de documents d'identité, ou dépouillées de leurs terres ou de leurs biens, et qu'elles n'ont pas accès à des services de santé appropriés³³. Selon le collectif pour les droits de l'homme, la maltraitance des personnes âgées est une pratique courante et tolérée par la société³⁴. Le service du Défenseur du peuple indique que la Bolivie n'a pas de loi protégeant spécifiquement le troisième âge, mais qu'un plan national pour les personnes âgées est sur le point d'être approuvé³⁵.

16. La coalition d'organisations cubaines et le service du Défenseur du peuple mentionnent l'existence d'un programme d'enregistrement des handicapés, et ajoutent que les institutions publiques et privées sont tenues par décret d'embaucher 4 % de handicapés parmi leur personnel³⁶. Le collectif pour les droits de l'homme fait observer qu'il est indispensable de prévoir des moyens techniques et financiers pour mettre en œuvre les plans et programmes visant à combattre l'exclusion et les inégalités dont souffrent les handicapés³⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le collectif pour les droits de l'homme, l'UNASUR, le Consejo de Defensa de los Derechos Humanos y la Libertad, Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme font tous référence au «massacre de Pando» perpétré le 11 septembre 2008³⁸. Le collectif dénonce en particulier l'inaction de certaines instances de l'État, qui ne sont pas intervenues pour empêcher les violences et protéger les victimes³⁹. Amnesty International indique que l'ancien préfet de Pando est placé en détention préventive depuis septembre 2008 et qu'il a été inculpé en tant qu'auteur intellectuel présumé des violences⁴⁰. La Fédération donne des informations similaires⁴¹. Amnesty International recommande à la Bolivie de diligenter des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les événements liés aux violences commises à Pando, en vue d'identifier les responsables de ces actes et les déférer devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Elle lui recommande également de tirer au clair le rôle joué par les forces armées, la police et les autorités judiciaires avant, pendant et après les événements de Pando, et de vérifier notamment si ces instances se sont abstenues de prendre des mesures pour arrêter ou limiter les violences⁴².

18. Le collectif pour les droits de l'homme signale que la torture, notamment sous la forme de traitements cruels, inhumains et dégradants, est une pratique enracinée, héritée des dictatures, qui persiste dans les locaux de la police et de l'armée. Il ajoute que les enfants

qui vivent dans la rue sont systématiquement victimes de torture et d'extorsion de la part des policiers⁴³. La coalition pour les droits de l'enfant donne des informations similaires sur la situation des enfants des rues⁴⁴. Le collectif salue la décision du Ministère des affaires étrangères de faire appel à la société civile pour définir les grandes lignes du processus de création du Mécanisme national de prévention de la torture, tout en relevant que rien de concret n'a encore été fait à ce jour⁴⁵.

19. Le collectif fait observer que les détenus souffrent de la surpopulation carcérale et du manque de nourriture, et qu'ils ne sont pas séparés par type d'infraction ou par âge. Il relève également qu'il n'existe pas de politique publique concernant le système pénitentiaire, ni de véritable programme pour la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus⁴⁶. Le service du Défenseur du peuple signale que des centaines d'enfants vivent avec leurs parents dans les établissements pénitentiaires⁴⁷. La Commission interaméricaine des droits de l'homme recommande à la Bolivie de prendre des mesures judiciaires, législatives et autres pour réduire la surpopulation carcérale, améliorer les conditions de vie dans les prisons et veiller à ce que les détenus soient traités avec le respect dû à la dignité humaine. Elle lui recommande également de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans toute mesure concernant les enfants qui vivent en prison avec un parent détenu, et de veiller notamment à ce que ceux-ci bénéficient d'une protection spéciale et aient accès à une nourriture suffisante, à des soins médicaux et aux services éducatifs nécessaires à leur épanouissement⁴⁸.

20. La coalition pour les droits de la femme constate que l'incidence de la violence contre les femmes n'a pas diminué et ajoute que, selon certaines estimations, dans 7 cas sur 10, les victimes des plaintes pour violences sont des femmes. La coalition souligne qu'aucune disposition juridique ne réprime spécifiquement le meurtre d'une femme, alors qu'entre 2003 et 2004, il y a eu 439 affaires de femmes tuées par leur époux, leur concubin, un parent ou un voisin, dont 18 seulement ont abouti à une condamnation. La coalition note aussi qu'il n'y a pas suffisamment de personnel spécialisé, d'infrastructures et d'équipements pour garantir le bon fonctionnement des brigades de protection de la famille et des services municipaux d'assistance juridique⁴⁹. Le service du Défenseur du peuple estime nécessaire de modifier la loi n° 1674 contre la violence familiale, car d'importantes contraintes empêchent de l'appliquer efficacement⁵⁰.

21. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) signale que les châtiments corporels sont licites à la maison et dans les structures de protection de remplacement. En outre, la loi ne les interdit pas explicitement à l'école, ni dans les établissements pénitentiaires, où ils peuvent être infligés comme mesure disciplinaire. Il est illégal d'avoir recours aux châtiments corporels pour sanctionner une infraction, mais, dans le système de la justice traditionnelle indienne, les anciens peuvent en imposer à titre de peine⁵¹. L'organisation recommande au Gouvernement d'introduire d'urgence une loi interdisant toute forme de châtiment corporel contre les enfants, dans tous les contextes⁵².

22. La coalition pour les droits de l'enfant constate que la Bolivie est devenue un pays de transit, de réception et d'exportation pour le trafic d'enfants victimes d'exploitation économique et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales⁵³. Le collectif pour les droits de l'homme mentionne quelques mesures positives, comme la ratification du Protocole de Palerme et la création du Conseil national de lutte contre la traite de personnes et le trafic illégal de migrants, mais note que rien n'a été fait pour renforcer cet organisme, et que la loi contre la traite de personnes et le trafic illégal de migrants n'a pas encore été promulguée⁵⁴.

23. Selon le service du Défenseur du peuple, peu de progrès ont été accomplis en vue d'éliminer les pires formes d'exploitation des enfants, comme leur utilisation pour la récolte de la canne à sucre ou des châtaignes. Il arrive que les enfants et les adolescents travaillent en échange de nourriture, d'un toit ou de vêtements, voire, dans le meilleur des cas, pour

avoir la possibilité d'aller à l'école. Le service du Défenseur du peuple ajoute que, dans les zones rurales, les familles encouragent le travail des enfants car elles considèrent que cela fait partie du processus de socialisation⁵⁵.

24. Le collectif pour les droits de l'homme relève que des formes contemporaines d'esclavage et de servitude persistent dans la région du Chaco, où vivent des communautés guaranies⁵⁶. Amnesty International se déclare elle aussi préoccupée par cette situation⁵⁷. Entre autres recommandations, la Commission interaméricaine des droits de l'homme invite la Bolivie à accorder la priorité aux mesures visant à éliminer le travail forcé et la servitude, et à prendre sans tarder des dispositions pour que les titres de propriété des personnes qui se trouvent dans une telle situation soient mieux reconnus et régularisés⁵⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

25. Selon le collectif pour les droits de l'homme, le CONREVIP (Conseil pour l'indemnisation des victimes de la violence politique sous les gouvernements non constitutionnels) n'a pas réussi à indemniser les victimes concernées, faute de ressources financières. Il ajoute que plus de 5 000 personnes ont été torturées sous les dictatures militaires, et les tortionnaires sont restés impunis. L'ouverture des archives permet cependant d'élucider des disparitions forcées⁵⁹. Amnesty International recommande à la Bolivie de faire des efforts concertés pour retrouver et rendre publics les fichiers relatifs aux violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire et dictatorial⁶⁰.

26. Le service du Défenseur du peuple indique que la procédure engagée contre l'ancien Président Sánchez de Lozada et ses collaborateurs pour des violations des droits de l'homme commises en 2003 en est à la phase finale⁶¹. Il exhorte le Gouvernement à accélérer les procédures d'extradition dans toutes les affaires de crimes contre l'humanité⁶². Amnesty International salue les efforts qui ont été faits pour porter l'affaire Sánchez de Lozada devant la justice, mais rappelle que les droits des accusés doivent être respectés pendant la procédure, conformément aux normes internationales⁶³.

27. Le collectif pour les droits de l'homme fait observer que l'appareil judiciaire est extrêmement bureaucratique, inefficace et corrompu. Il ajoute qu'il n'existe pas de véritable organisation du pouvoir judiciaire qui permette de garantir le respect des principes d'impartialité, de compétence et de continuité dans les procédures, ce qui suscite la méfiance du public à l'égard de la justice⁶⁴. Le service du Défenseur du peuple dit qu'à cause de graves lacunes dans l'administration de la justice pénale, les procédures sont très lentes, la proportion de détenus en attente de jugement est élevée, et les lynchages se multiplient, entre autres conséquences⁶⁵. Amnesty International note que les retards dus à des conflits de compétence non résolus et aux nombreuses demandes de récusation visant des fonctionnaires du pouvoir judiciaire mêlés à des affaires politiquement sensibles contribuent à créer une situation d'incertitude juridique⁶⁶.

28. Selon le service du Défenseur du peuple, la quasi-paralysie du Tribunal constitutionnel est le point le plus critique de la réforme entreprise par le Gouvernement actuel⁶⁷. Amnesty International signale que ce tribunal n'a plus de juges depuis juin 2009⁶⁸. Elle recommande à la Bolivie de chercher des moyens d'aider la Cour suprême et le Tribunal constitutionnel à exercer leurs fonctions, par exemple en nommant des juges dont les compétences et la probité sont reconnues, et qui soient indépendants de toute influence extérieure. Elle lui recommande également d'encourager une collaboration et une coordination accrues entre les différents pouvoirs de l'État, et de veiller à ce que les autorités judiciaires soient en mesure de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et indépendante, à l'abri de toute ingérence politique⁶⁹.

29. La Commission interaméricaine des droits de l'homme constate que les autochtones et les paysans ont des difficultés à porter leurs griefs devant la justice officielle⁷⁰. Elle

relève également l'absence de directives légales concernant la coordination de la justice officielle avec celle des communautés, ce qui engendre une grave confusion, de vastes secteurs de la population continuant de penser que les lynchages sont un moyen de la justice autochtone, ou un mode de règlement extrajudiciaire des différends⁷¹.

30. Le service du Défenseur du peuple signale qu'il n'existe pas encore de juridiction spécialisée pour s'occuper des jeunes en conflit avec la loi, ni de centre de détention réservé aux mineurs, lesquels sont donc détenus avec des adultes⁷². La coalition pour les droits de l'enfant signale que les enfants âgés de 11 à 16 ans peuvent être détenus pour une durée indéterminée dans des foyers pour mineurs s'ils sont soupçonnés d'une infraction ou si un assistant social estime que cela est nécessaire pour leur propre protection⁷³. D'après les informations dont dispose la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il est très fréquent que les jeunes âgés entre 16 et 18 ans soient placés en détention préventive⁷⁴. La Commission recommande que les mesures de privation de liberté soient imposées en dernier recours uniquement, et que des dispositions soient prises en vue de créer des établissements de rééducation pour accueillir les enfants détenus⁷⁵. Elle recommande aussi à la Bolivie d'abroger les dispositions du Code des mineurs qui prévoient que la «menace publique» peut être invoquée comme motif pour placer des enfants en détention préventive⁷⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

31. La coalition pour les droits de l'enfant constate qu'en dépit des efforts qui ont été faits pour permettre aux habitants d'obtenir gratuitement le premier exemplaire de leur acte de naissance, un grand nombre d'enfants n'ont pas ce document⁷⁷. La Commission interaméricaine des droits de l'homme recommande à la Bolivie de garantir la gratuité de l'accès aux registres d'état civil et de prendre des dispositions en vue d'identifier tous les enfants qui, pour une quelconque raison, n'ont pas de papiers d'identité⁷⁸.

32. La coalition pour les droits de l'enfant relève que, d'après le Code de l'enfance, l'État est tenu, avant d'envisager le placement en institution d'un enfant sans famille, de rechercher la famille élargie ou, à défaut, une famille d'accueil. Toutefois, cette disposition n'est pas respectée dans la pratique. La coalition estime qu'il est urgent de faire un bilan du respect des droits des enfants placés en centre d'accueil ou privés de leur environnement familial⁷⁹.

33. D'après la coalition pour les droits sexuels, la Constitution exclut la reconnaissance juridique des couples du même sexe unis par les liens du mariage ou de l'union civile, ce qui prive ces personnes du droit de former une famille, de transmettre leur patrimoine, et d'avoir accès aux crédits immobiliers et aux prestations de la sécurité sociale (telles qu'un congé en cas de maladie du conjoint, une pension pour le conjoint, des soins médicaux), entre autres⁸⁰. L'organisation IGUALDAD LGBT fait des observations analogues⁸¹. La coalition pour les droits sexuels ajoute que, même si le Plan national d'action pour les droits de l'homme 2009-2013 prévoit l'élaboration d'un avant-projet de loi sur les couples du même sexe, aucune disposition n'a encore été prise dans ce sens⁸².

5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

34. La Fédération internationale des droits de l'homme fait observer que les organisations sociales et les défenseurs des droits de l'homme travaillent dans des conditions très risquées. Elle dénonce les agressions, le harcèlement, les menaces et les tentatives de meurtre dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants paysans qui luttent pour combattre l'impunité ou pour obtenir une répartition plus équitable des terres⁸³. Amnesty International se déclare préoccupée par des informations faisant état d'agressions à caractère raciste visant des organisations et des

personnes qui défendent les droits des *campesinos* (paysans) et des autochtones⁸⁴. Le collectif pour les droits de l'homme exprime des préoccupations analogues⁸⁵.

35. Le collectif ajoute que les communautés afro-boliviennes ne participent pas à la vie politique et ne sont pas représentées au sein des organismes publics ou des instances de prise de décisions; de même, elles sont ignorées par nombre d'autorités ou institutions, et par la population en général, qui les stigmatise et les sous-estime⁸⁶.

36. Le service du Défenseur du peuple relève que les femmes n'occupent que 24 % des postes de la fonction publique et que nombre d'entre elles dénoncent le harcèlement politique auquel on les soumet pour les contraindre à renoncer à ces postes⁸⁷. La Commission interaméricaine des droits de l'homme déclare avoir reçu elle aussi des informations faisant état du «harcèlement politique» visant les femmes élues à une fonction publique⁸⁸.

37. La coalition pour les droits de l'enfant estime qu'il faut prévoir davantage d'espaces de prise de décisions et de dialogue où les jeunes puissent s'exprimer⁸⁹. Elle ajoute que l'État doit faciliter au moyen d'une loi l'accès des jeunes aux médias, en s'assurant qu'ils ne reçoivent pas d'informations préjudiciables à leur développement⁹⁰.

38. L'organisation Conscience and Peace Tax International (CPTI) mentionne l'existence d'un projet de loi sur le service militaire qui date de 2008. Elle explique que la loi de 1976 sur le service national de défense ne prévoyait pas d'exemption du service militaire pour les objecteurs de conscience, et que cette mesure n'est pas non plus prévue dans le projet de loi de 2008⁹¹. Elle ajoute que les personnes qui refusent de faire leur service militaire pour objection de conscience ou d'autres raisons ne peuvent pas obtenir leur «livret militaire», alors que ce document est nécessaire pour entrer à l'université ou se faire délivrer un passeport⁹². L'organisation signale en outre qu'un service militaire anticipé est proposé, sur une base volontaire, aux jeunes de 15 à 19 ans⁹³, et qu'il est aussi possible de faire son service militaire avant l'âge de 18 ans à l'École navale⁹⁴.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. Le collectif pour les droits de l'homme dit que la situation des travailleurs s'est améliorée grâce à l'adoption, récemment, de divers programmes, règlements et décrets, mais que ceux-ci restent insuffisants. Il affirme que les taux de chômage, de sous-emploi et d'instabilité professionnelle sont élevés. Il ajoute que la proportion de travailleurs affiliés à un syndicat ne dépasse pas 15 % et que les entreprises publiques et privées continuent de considérer les grèves comme illégales⁹⁵.

40. La coalition pour les droits de la femme relève que même si les femmes sont de plus en plus nombreuses à intégrer le marché du travail, elles restent confinées aux emplois peu productifs et faiblement rémunérés. Elles sont les plus pénalisées par l'absence de sécurité sociale et de protection en matière de travail. La loi de 2003 qui régit le travail domestique rémunéré reconnaît elle-même l'absence de dispositions adéquates concernant la couverture médicale des employés de ce secteur⁹⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

41. Selon la coalition pour les droits de l'enfant, 64 % des habitants vivent dans la pauvreté et moins de la moitié des foyers sont raccordés à un système d'assainissement adéquat. La malnutrition chronique et l'anémie continuent de toucher les enfants de moins de 3 ans, les maladies comme la dysenterie, le paludisme et la tuberculose sont fréquentes, et le taux de mortalité infantile est l'un des plus élevés de la région⁹⁷.

42. Le collectif pour les droits de l'homme note que le droit à une alimentation suffisante est reconnu dans la nouvelle Constitution ainsi que dans le Plan national de

développement et les politiques sectorielles publiques. Il reste cependant à adopter une approche globale dans ce domaine, qui tienne compte des concepts de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de la souveraineté alimentaire, ainsi qu'un cadre juridique pour régler toutes les questions relatives au droit à l'alimentation, notamment son opposabilité, et à instituer des organismes publics dotés d'attributions exhaustives et clairement définies⁹⁸.

43. Le service du Défenseur du peuple indique qu'il n'y a pas de couverture médicale universelle pour les handicapés⁹⁹. Il ajoute que les autochtones n'ont pas suffisamment accès aux services de santé et que les prestations de la couverture médicale materno-infantile doivent être adaptées aux pratiques et connaissances de la médecine traditionnelle¹⁰⁰. Le collectif pour les droits de l'homme constate que les femmes des communautés afro-boliviennes ne sont pas suivies avant et après l'accouchement, faute de dispensaires dans leurs villages¹⁰¹.

44. Le collectif pour les droits de l'homme et la coalition pour les droits de la femme soulignent que l'offre des services de santé est très inégale entre les zones urbaines et les zones rurales. Ils notent que les principaux obstacles à l'exercice des droits en matière de sexualité et de procréation sont l'accès restreint aux méthodes de planification familiale (par manque d'éducation et de revenus) et la discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique¹⁰². La coalition insiste sur le nombre de femmes qui meurent chaque année à cause de complications durant la grossesse ou pendant ou après l'accouchement, et ajoute que les avortements effectués par des personnes non compétentes sont la troisième cause de décès des femmes dans le pays¹⁰³. Amnesty International recommande à la Bolivie d'allouer des moyens suffisants à la mise en œuvre de politiques nationales visant à réduire la mortalité maternelle, d'éliminer les obstacles qui empêchent les femmes pauvres et autochtones de bénéficier de soins médicaux en matière de maternité et de procréation, et de mettre à la disposition de toutes les femmes des informations claires et accessibles sur leurs droits dans les domaines de la sexualité, de la procréation et de la santé¹⁰⁴. Le collectif pour les droits de l'homme rappelle que les politiques dans ce domaine doivent couvrir des aspects importants comme l'éducation sexuelle et ne pas concerner uniquement la procréation¹⁰⁵.

45. Le service du Défenseur du peuple indique que la Bolivie a adopté une loi relative à la prévention du VIH/sida, la protection des droits de l'homme et l'aide multidisciplinaire aux personnes touchées par le VIH/sida, mais qu'il reste à en promulguer le règlement d'application¹⁰⁶.

46. Selon le collectif pour les droits de l'homme, plus d'un million de logements n'offrent pas des conditions d'habitabilité convenables¹⁰⁷. L'organisation Red Nacional de Asentamientos Humanos (RENASEH) (JS6) dit que le Programme pour le logement social et solidaire – seul programme d'accès au logement actuellement proposé par le Gouvernement – est associé à des mécanismes de marché favorisant la participation d'organismes financiers et d'entreprises de promotion immobilière à but lucratif qui recherchent une forte rentabilité¹⁰⁸. D'après le collectif et RENASEH, 67 % des logements construits dans le cadre du Programme pour le logement social et solidaire sont dépourvus des services de base (raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement). Les deux organisations évoquent l'émergence, depuis deux ans, de mouvements de «sans-abri» qui encouragent l'occupation de terrains publics ou privés. Ces occupations donnent souvent lieu à des expulsions, parfois violentes, par les forces de l'ordre¹⁰⁹. Pour RENASEH, les défis à relever en ce qui concerne l'accès au logement sont notamment les suivants: élaborer et mettre en œuvre une politique publique du logement qui soit conforme aux principes et objectifs du Plan national de développement et à la Constitution, faire en sorte que les femmes qui sont chefs de famille aient accès en priorité à la terre et à un logement convenable, en leur assurant une assistance technique et un

financement abordable, et instituer des mécanismes pour empêcher l'expulsion des familles qui occupent des terres parce qu'elles ont véritablement besoin d'un endroit où vivre¹¹⁰.

47. Selon le collectif pour les droits de l'homme, environ 2,4 millions de personnes n'ont pas accès à un système d'alimentation en eau potable¹¹¹. La coalition pour les droits de la femme note que les femmes sont les plus pénalisées par un accès à l'eau limité, et qu'aucune politique n'associe explicitement le genre et l'exercice du droit à l'eau¹¹².

48. Les organisations Agua Sustentable et Earthjustice (JS3) notent que les changements climatiques font peser une menace sur la santé de la population bolivienne et son accès à l'eau, sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance, et sur les cultures autochtones locales. Selon elles, la Bolivie doit prendre des mesures sérieuses et redoubler d'efforts pour protéger le droit des communautés tributaires des glaciers à vivre dans un environnement propre et écologiquement viable¹¹³.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

49. D'après le collectif pour les droits de l'homme, l'enseignement dans les écoles publiques est de qualité médiocre¹¹⁴. Le service du Défenseur du peuple constate que la politique en faveur de l'enseignement bilingue n'est pas mise en œuvre correctement, et que la possibilité d'entrer et de rester dans un centre éducatif dépend des affinités des intéressés avec les dirigeants régionaux¹¹⁵.

50. La coalition pour les droits de la femme mentionne deux réalisations du Gouvernement, le programme d'alphabétisation «Oui, je peux» et le programme de suivi après l'alphabétisation «Oui, je peux continuer»¹¹⁶. Elle relève que le projet de loi sur l'éducation n'est pas conçu selon une approche fondée sur les droits de l'homme et la promotion de l'égalité des sexes¹¹⁷. Elle recommande au Gouvernement de garantir l'accès à l'éducation, en créant les conditions nécessaires pour permettre à tous d'intégrer tous les niveaux de l'enseignement, dans toutes ses modalités, à long terme et sur un pied d'égalité. Elle lui recommande également d'allouer un budget équitable à tous les secteurs de l'éducation¹¹⁸.

9. Minorités et peuples autochtones

51. Le collectif pour les droits de l'homme relève que, malgré les progrès réalisés, la régularisation de la propriété foncière des paysans et des autochtones et l'amélioration de leur accès aux terres avancent lentement¹¹⁹. La Commission interaméricaine des droits de l'homme recommande à la Bolivie de veiller à ce que la nouvelle loi sur la réforme agraire soit appliquée efficacement, en adoptant les mesures voulues pour éliminer les obstacles qui empêchent tous les secteurs de la société d'avoir accès aux terres et territoires¹²⁰. Elle ajoute que l'État, lorsqu'il délivre des titres de propriété foncière, doit reconnaître en priorité les terres et territoires ancestraux des peuples autochtones, car cela est essentiel pour préserver l'identité culturelle de ces communautés¹²¹.

52. Le collectif pour les droits de l'homme signale avec préoccupation que plusieurs communautés autochtones subissent les effets nocifs de la pollution causée par les activités d'entreprises d'exploitation minière¹²².

53. D'après le service du Défenseur du peuple, le Tribunal constitutionnel a déclaré dans un de ses arrêts que le droit des autochtones d'être consultés au sujet des activités d'exploitation des ressources naturelles ne pouvait pas être interprété comme emportant l'obligation d'obtenir leur autorisation pour réaliser ces activités. Le service du Défenseur du peuple souligne qu'il existe donc un vide juridique à propos de ce droit de consultation et qu'il est nécessaire d'adopter des règlements précis¹²³.

54. Le collectif pour les droits de l'homme indique que, faute de données statistiques à leur sujet, les communautés afro-boliviennes sont considérées comme un groupe ethnique minoritaire. Il ajoute que leurs membres migrent vers la ville, faute de terres et de moyens de production¹²⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. La coalition pour les droits de la femme constate que les femmes sont de plus en plus nombreuses à se joindre aux flux migratoires, principalement à cause de leur situation économique et sociale¹²⁵.

56. Il ressort des plaintes reçues par la Commission interaméricaine des droits de l'homme que les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées dans le traitement des demandes d'asile, que les réfugiés ont des difficultés à obtenir des documents d'identité, et que les autorités ne respectent pas toujours le principe de protection qui interdit d'expulser une personne ayant des raisons fondées de craindre pour sa vie ou son intégrité personnelle. La Commission recommande à la Bolivie de ne pas renvoyer, par quelque moyen que ce soit, les personnes qui ont un statut de réfugié valable dans le pays¹²⁶. Elle lui recommande également de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière soient strictement respectées dans les procédures administratives concernant l'octroi ou le retrait du statut de réfugié¹²⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

57. Le service du Défenseur du peuple rappelle que la Bolivie est le premier pays à avoir transposé la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans sa législation. Toutefois, un long processus normatif reste à faire pour que ces droits soient totalement opposables¹²⁸.

58. Amnesty International relève que, même si le taux de pauvreté demeure élevé, en particulier chez les paysans et les autochtones, des progrès ont été faits dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels¹²⁹. Le collectif pour les droits de l'homme mentionne comme bonnes pratiques une série de mesures publiques visant à redistribuer les revenus et l'octroi de différentes subventions aux groupes les plus vulnérables (allocations des programmes Juancito Pinto et Juana Azurduy, allocation «Pour une vie digne»), entre autres¹³⁰.

59. Le collectif note cependant qu'il reste des défis à relever, notamment: faire en sorte que tous les droits reconnus dans les normes internationales et nationales deviennent une réalité tangible pour toute la population, instaurer le nouvel ordre juridique, social, politique et institutionnel prévu par la nouvelle Constitution, mettre en œuvre le Plan national d'action pour les droits de l'homme, adopter des lois pour réprimer le racisme et la discrimination ainsi que des politiques pour prévenir et combattre ces pratiques, renforcer le système de protection des droits de l'homme, en particulier le pouvoir judiciaire, et entreprendre une redistribution plus large et plus juste des richesses sociales¹³¹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

60. Amnesty International recommande à la Bolivie de mettre en œuvre, sans tarder et en totalité, les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, de l'Instance

permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹³².

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status)

Civil Society:

AI	Amnesty International*, London, United Kingdom;
CDDHHL	Consejo de Defensa de los Derechos Humanos y la Libertad, Santa Cruz de la Sierra, Bolivia; Informe sobre violaciones a los derechos humanos y a las garantías constitucionales de las personas generadas desde el Gobierno de Bolivia presidida por Evo Morales Ayma.
CPTI	Conscience and Peace Tax International*, Thônex, Switzerland;
FIDH	Fédération Internationale des droits de l'homme*, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
Help Age.	Help Age. International*, La Paz, Bolivia;
IGUALDAD-LGBT	Fundacion IGUALDAD LGBT, Santa Cruz de la Sierra, Bolivia;
JS1 – Derechos de la Niñez	Joint Submission by: Coalición Boliviana de organizaciones no gubernamentales y sin fines de lucro que trabajan en la temática de derechos de la niñez (ADULAM; Aldeas Infantiles SOS, Ayuda en Acción; Cooperación para el Desarrollo, ECO Jóvenes, Plan Internacional; Visión Mundial Bolivia y Child Fund), Bolivia ;
JS2 – Colectivo DDHH	Joint submission by: Colectivo de Organizaciones e Instituciones de Derechos Humanos de Bolivia. Organizaciones participantes: Capítulo Boliviano de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (CBDHDD); Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia (APDHB); Comunidad de Derechos Humanos (CDH); AIPE; AIS Bolivia; Agua Sustentable; AMUPEI; Asociación Rehabilitación Integral en la Comunidad (RIC); Asociación RIC Cochabamba; ADESPROC - Libertad; APDH Beni; APDH Cochabamba; APDH Chuquisaca; APDH La Paz; APDH Oruro; APDH Pando; APDH Potosí; APDH Tarija; APDH Santa Cruz; ASOFAMD; Centro Afroboliviano para el Desarrollo Integral y Comunitario (CADIC); Casa de la Mujer; Católicas por el Derecho a Decidir (CDD); Capacitación y Derechos Ciudadanos (CDC); Centro Boliviano de Investigación y Acción Educativa (CEBIAE); Centro de Estudios Aplicados a los Derechos, Económicos, Sociales y Culturales (CEADESC); Centro de Documentación e Información Bolivia (CEDIB); Centro de Promoción de los Misioneros Oblatos de María Inmaculada (CEPROMI); Centro de Orientación Socio legal para el Adulto Mayor; Centro de Promoción de Radiofónica (CEPRA); Centro Vicente Cañas- Fundación Social Urumanta; CIPCA; Colectivo otras voces; Comisión Interinstitucional de Derechos Humanos de Cochabamba; CEHM Comunidad Educativa Hermano Manolo - Congregación Hermanos Cristianos; CONALPEDIS;

	<p>Consortio Boliviano de Juventudes (CONBOJUV); Conferencia Boliviana de Religiosos y Religiosas de Cochabamba (CBR); Coordinadora de la Mujer; Centro una Brisa de Esperanza CUBE; Defensa de Niñas y Niños Internacional sección Bolivia (DNI Bolivia); DESAFIO; DNI – filial Cochabamba; Equipo Comunicación Alternativa con Mujeres (ECAM); Acción Andina; Ex Sense Internacional; Foro Boliviano sobre Medio Ambiente y Desarrollo (FOBOMADE); FOCOMADE; Fundación Solón; Fundación Mujeres del Sol; Red HABITAT; INFANTE, Promoción Integral de la Mujer y la Infancia; Instituto Investigación Cultural para Educación Popular (INDICEP); Instituto de Terapia e Investigación sobre las secuelas de la tortura y violencia Estatal (ITEI); MAP Internacional; Mosoj Yan; Pastoral de Movilidad Humana; Red Tinku; Red contra Agresiones sexuales a niños niñas y adolescentes; Red contra el Racismo; Red Nacional de Asentamientos Humanos RENASEH; Ayni Ruway; ALAS; CDI Cochabamba; CEJIS; LIDEMA.Bolivia;</p>
JS3 – AS-EarthJustice	<p>Joint submission by: Agua Sustentable y Earthjustice*, Oakland, USA;</p>
JS4 – Derechos Sexuales	<p>Joint submission by: La Iniciativa por los Derechos Sexuales – Coalición integrada por ACPD-Action Canada for Population and Development*; CREA-India; Mulabi-Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos; Polish Federation for Women and Family Planning y otras -, Buenos Aires, Argentina;</p>
JS5-Derechos de las Mujeres	<p>Joint submission by: la Articulación de Mujeres por la Equidad y la Igualdad -AMUPEI, Católicas por el Derecho a Decidir -CDC; Centro de Información y Desarrollo de la Mujer - CIDEM; Comité Latinoamericano y del Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer -CLADEM*; Colectivo Cabildeo; Comunidad de Derechos Humanos; Coordinadora de la Mujer; Fundación La Paz; Fundación Solón; Red Boliviana de Mujeres Transformando la Economía-REMTE y Red Habitat, La Paz, Bolivia;</p>
JS6 - RENASEH	<p>Joint submission by: Red Nacional de Asentamientos Humanos, Bolivia;</p>
JS7-ONGs Cubanas	<p>Joint submission by: Asociación Cubana de las Naciones Unidas*, MovPaz, CEE, FMC, Centro Félix Varela, ANEC, UNJC, OCLAE, UNEAC, OSPAAAL, Centro de Estudios sobre la Juventud, AMECA, Sociedad Cultural José Martí, Fundación Antonio Núñez Jiménez de la Naturaleza y el Hombre, CEAO*, La Habana, Cuba;</p>
<i>National Human Rights Institution:</i>	
DPB	<p>Defensoría del Pueblo de Bolivia**, Bolivia;</p>
<i>Regional organizations:</i>	
IACHR	<p>Inter-American Commission on Human Rights, Washington, USA;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Access to Justice and Social Inclusion: The Road Towards Strengthening Democracy in Bolivia (OEA/Ser.L/V/II/Doc.34, 28 June 2007); 2. Memorandum of Commitment, Hearing on Captive Communities (11 March 2008); 3. Report No. 11/09, Petition 208-01, March 19,2009; 4. Report No. 40/08, Petition 270-07, July 23, 2008; 5. Report No. 43/07, Petition 362-03, July 23, 2007; 6. Report No. 82/07, Petition 269-05, October 15, 2007; 7. Report No. 84/08, Petition 40-2003, October 30, 2008; 8. Case 12,527, August 8, 2007; 9. Report No.8/08, Case 11.426, March 4, 2008; 10. Case of Ticona Estrada et al. V. Bolivia, Judgment of November 27, 2008. 11. Access to justice for women victims of violence in the Americas, (OEA/Ser.L/V/II.Doc. 68 of 20 January 2007);

12. Judgment of the IA Court of Human Rights in the Case 12,527 Renato Ticona Estrada et Al.v. Bolivia, November 27, 2008;
13. Commission's application to the Inter-American Court regarding Case 12.529, Rainer Ibsen Cárdenas and José Luís Ibsen Peña.

UNASUR

Unión de Naciones Suramericanas, Quito, Ecuador;

1. Comisión de UNASUR para el esclarecimiento de los hechos de Pando.

- 2 AI, pp. 6-7.
- 3 AI, pp. 6-7.
- 4 JS2, pp. 1 and 9.
- 5 DPB, p. 5. See also JS5; JS2; and AI.
- 6 UNASUR, Annex 1, para. 7.
- 7 CDDHHL, Annex 1, p. 4.
- 8 DPB, p. 1.
- 9 JS2, p. 7.
- 10 JS1, p. 8.
- 11 JS1, p. 9.
- 12 JS2, p. 1.
- 13 JS2, p. 10.
- 14 JS7, para. 6. See also JS2.
- 15 JS1, p. 1.
- 16 JS1, pp. 3 and 8. See also JS2, p. 7.
- 17 DPB, p. 1.
- 18 FIDH, p. 5.
- 19 JS5, p. 6.
- 20 FIDH, pp. 5 -6.
- 21 AI, p. 7.
- 22 JS2, p. 2.
- 23 DPB, p. 4.
- 24 DPB, p. 2.
- 25 DPB, p. 4.
- 26 JS1, p. 4.
- 27 FIDH, p. 1. See also JS2 and cases cited; CDDHHL, Annex 1.
- 28 FIDH, pp. 3-5.
- 29 FIDH, pp. 5 -6. See also DPB, p. 4.
- 30 AI, p. 7.
- 31 JS4, para. 9. See also, IGUALDAD LGBT, pp. 1-3.
- 32 JS4, para. 12 (d).
- 33 Help. International, p. 2.
- 34 JS2, p. 9.
- 35 DPB, p. 2.
- 36 JS7, para. 17; DPB, pp. 1-2.
- 37 JS2, p. 8.
- 38 JS2, p. 3; AI, pp. 4-6; CDDHHL, Annex 1; UNASUR, Annex 1; and FIDH, pp. 2-3.
- 39 JS2, p. 3.
- 40 AI, p. 5.
- 41 FIDH, pp. 2-3.
- 42 AI, p. 6.
- 43 JS2, p. 2.
- 44 JS1, pp. 7-8.
- 45 JS2, p. 2.
- 46 JS2, p. 4.
- 47 DPB, p. 1. See also JS2, p. 4.
- 48 IACHR, Annex 1, Chapter VIII, Section on Conclusions and Recommendations, para. 416, recommendations 13 and 20.
- 49 JS5, p. 5.
- 50 DPB, p. 2.

- 51 GIEACPC, p. 2.
52 GIEACPC, p. 1.
53 JS1, p. 8. See also DPB.
54 JS2, p. 8. See also DPB.
55 DPB, p. 1.
56 JS2, pp. 4-5.
57 AI p. 6. See also IACHR, Annex 2.
58 IACHR, Annex 1, Chapter VIII, Section on Conclusions and Recommendations, para. 416, recommendation 30.
59 JS2, p. 2.
60 AI, p. 7.
61 DPB pp. 4-5. See also JS2, p. 3 ; AI p. 5. See AI for cases cited.
62 DPB, p. 5. See also AI p. 5. See AI for cases cited.
63 AI, p. 5.
64 JS2, p. 3.
65 DPB, pp. 4-5.
66 AI, p. 5.
67 DPB p. 5.
68 AI, p. 1.
69 AI, pp. 6-7.
70 IACHR, Annex 1, para. 279.
71 IACHR, Annex 1, Executive Summary, para. 26.
72 DPB, p. 1.
73 JS1, p. 7.
74 IACHR, Annex 1, para. 392.
75 IACHR, Annex 1, para. 395, recommendation 8.
76 IACHR, Annex 1, para. 395, recommendation 10.
77 JS1, p. 5. See also IACHR, Annex 1, para. 378.
78 IACHR, Annex 1, Access to Justice and Social Inclusion, para. 395, recommendation 2.
79 JS1, p. 6.
80 JS4, para. 7. See also submission from IGUALDAD-LGBT.
81 IGUALDAD LGBT, p. 1.
82 JS4, para.7. See also submission from IGUALDAD-LGBT.
83 FIDH, p. 3. See submission for cases cited.
84 AI p. 5.
85 JS2, p. 10.
86 JS2, p. 9.
87 DPB, p. 4.
88 IACHR, Annex 1, Access to Justice and Social Inclusion, Executive Summary, paragraph 28.
89 JS1, p. 5.
90 JS1, p. 5.
91 CPTI, para. 5.
92 CPTI, para. 6.
93 CPTI, paras. 14-15.
94 CPTI, para.17.
95 JS2, pp. 4-5.
96 JS5, pp. 4-5.
97 JS1, p. 8.
98 JS2, pp. 6-7.
99 DPB, p. 2.
100 DPB, p. 3.
101 JS2, p. 9.
102 JS2, p. 6 and JS5, pp. 1-2.
103 JS5, p. 1-2.
104 AI, p. 7.
105 JS2, p. 6.

- ¹⁰⁶ DPB, p. 2.
¹⁰⁷ JS2, p. 5.
¹⁰⁸ JS6-RENAHEH, p.. 4.
¹⁰⁹ JS6-RENAHEH, p. 6 and JS2, p. 5. See also JS5, pp. 2-3.
¹¹⁰ JS6- RENAHEH pp. 8-10.
¹¹¹ JS2, p. 7.
¹¹² JS5, p. 8.
¹¹³ JS3, pp. 1-5.
¹¹⁴ JS2, p. 5.
¹¹⁵ DPB, p. 3.
¹¹⁶ JS5, p. 9.
¹¹⁷ JS5, p. 8.
¹¹⁸ JS5, p. 10.
¹¹⁹ JS2, p. 9. See also DPB, pp. 2-3.
¹²⁰ IACHR, Annex 1, para. 291, recommendation 3.
¹²¹ IACHR, Annex 1, para. 291, recommendation 3.
¹²² JS2, p. 10.
¹²³ DPB, p. 3.
¹²⁴ JS2, p. 9.
¹²⁵ JS5, pp. 7-8.
¹²⁶ IACHR, Annex 1, para. 410, recommendation 4.
¹²⁷ IACHR, Annex 1, para. 410, recommendation 2.
¹²⁸ DPB, p. 5.
¹²⁹ AI, p. 6.
¹³⁰ JS2, p. 1. See also pp. 5, 6 and 8.
¹³¹ JS2, p. 10.
¹³² AI, p. 7.
-